



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2460
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du plan local d'urbanisme
de La Celle (83)

n°saisine CU-2019-2460

n°MRAe 2019DKPACA157

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2460, relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Celle (83) déposée par la commune de La Celle, reçue le 25/10/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/10/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Celle compte 1 408 habitants (INSEE 2014) pour une superficie de 2 100 ha ;

Considérant la localisation du secteur de projet, objet de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle :

- situé dans le parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- jouxte la limite extérieure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) « Montagne de la Loube » et à proximité de la Znieff « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy »,
- en partie dans un espace boisé classé du PLU approuvé,
- dans une coupure agro-naturelle à préserver et concernée par l'identification de paysages remarquables du plan de parc naturel régional de la Sainte-Baume,
- en zone soumise aux risques feux de forêts,
- en partie dans la servitude d'utilité publique AS1 « périmètre de protection éloignée du forage du Vallon » ;

Considérant que le projet de révision a pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) NSTb de 0,67 ha en zone naturelle pour l'accueil d'un projet d'une dizaine d'hébergements touristiques (insolites, de type cabane sur pilotis ou lodge) ;

Considérant que quatre Stecal en zones A ou N ont déjà été créés lors de précédentes procédures d'adaptation du PLU pour une superficie totale de 21,4 ha, notamment pour un projet d'hébergement insolite à moins de 2 km et un parc photovoltaïque (18 ha) et que le recours au Stecal doit être à caractère exceptionnel

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit de supprimer 3 300 m² d'espaces boisés classés ;

Considérant que la localisation du Stecal dans un espace boisé est soumise aux risques de feux de forêt et que le dossier n'apporte pas la démonstration d'une bonne prise en compte de la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que, vu l'arrêté préfectoral du 19/05/2010 (autorisant la commune de La Celle à utiliser l'eau prélevée dans les forages du VALLON en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution de périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux du forage du VALLON situés sur le territoire de la commune de La Celle), les constructions ne doivent pas induire de pollution de la ressource en eau et que les informations fournies ne démontrent pas l'absence de risque pour cette ressource ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que l'adéquation entre les ressources et les besoins en eau supplémentaire liés à l'accueil de ces hébergements touristiques n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet est susceptible d'incidences sur l'augmentation du trafic routier;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Celle (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06